

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

ST. N° 87133
Objet

11

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

04. DEC. 1987

APPLICATION LOI N° 85-300
du 2-3-1982

COMMUNE DE ROYAN

**AMENAGEMENT D'UN CENTRE
D'HEBERGEMENT POUR SPORTIFS**
Ancienne Colonie de
vacances de CRETEIL.
Dossier d'appel d'offres
ou :

DATE DE CONVOCATION
9 NOVEMBRE 1987

DATE D'AFFICHAGE
9 NOVEMBRE 1987

Nombre de conseillers
en exercice33
Nombre de présents ..26
Nombre de votants ..31

UNANIMITE

L'An mil neuf cent quatre vingt sept
le Seize Novembre à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST -
DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT - M. BIROLLEAU -
M. CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE -
FONTAN - GAUDIN - M. LAPERCHE - M. LE GUEUT - M. MARCONI -
M. MONNARD - M. POTENNEC - M. REVOLAT - M. ROUDOT - M. THOMAS
Mme BARRAUD-DUCHERON

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. TAP
M. GEOFFROY par M. BARBAT - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU
M. RIVES par M. MONNARD

ABSENTS : Mme JEAN - M. LACOTTE

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par acte notarié en date du 17 Mai 1985, la Ville de ROYAN a
acheté à la Ville de CRETEIL une propriété sise rue Henry DUNANT
comprenant des locaux d'hébergement d'une colonie de vacances.

Dans le cadre du projet défini par le contrat de Valorisation,
la Ville de ROYAN destine ces locaux à l'hébergement de stagiaires
sportifs.

Un projet d'aménagement a été étudié par les Services Techniques
il comprend :

- l'aménagement de chambres dans le bâtiment principal, la
capacité totale étant de 88 lits.
- la transformation des cuisines en salles de réunions et foyer
(nécessaires au fonctionnement des stages).
- l'aménagement de deux bureaux et d'une infirmerie.

Le coût de cet aménagement est estimé à 2.400.000 Frs H.T.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier
d'appel d'offres.

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

VU le dossier d'appel d'offres ouvert présenté par les Services Techniques,

VU l'avis favorable émis par la Commission des travaux réunie le 2 Novembre 1987

DECIDE :

- d'approuver le dossier d'appel d'offres ouvert pour l'aménagement d'un Centre d'hébergement pour sportifs, ce dossier étant établi en application des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.
- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues par la Commission d'appel d'offres.
- d'imputer la dépense correspondante au Chapitre 909-29, Article 235-402 du Budget Primitif pour l'exercice 1988.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Député-Maire
Le Premier Adjoint,



Y. TAP.

SOUS-PRÉFECTURE

DE

ROCHEFORT

JG/DM/JP

*Copie ST
le 24 12 87*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE

Le SOUS-PREFET
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE
de l'Arrondissement de ROCHEFORT

à

Monsieur le MAIRE

de - ROYAN -

OBJET : Galeries BOTTON
Auditorium
Concours d'Esquisses et d'idées.

REFER : Délibération du Conseil Municipal du 16 Novembre 1987.
STU 87/132

Le 3 Décembre 1987, a été déposé à mes services le dossier relatif au projet cité en objet.

Je n'ai pu exercer le contrôle de légalité qui m'est imparti.

En effet, certains éléments indispensables n'ont pas été mentionnés dans cette délibération, notamment le coût approximatif de l'opération, (coût estimatif de l'étude).

Dans ces conditions, je ne puis que vous recommander de vous reporter aux instructions en la matière rappelées par Circulaire Préfectorale 2^e Direction - 1^{er} Bureau du 15 Juillet 1986.

Compte tenu de ces dernières, il apparaît d'ores et déjà que la condition "Payer la Taxe Professionnelle à ROYAN", semble difficilement acceptable (Cf. Instruction du 8 Juin 1987 pour l'application du Livre III du Code des Marchés Publics, J.O. du 8 Août 1987 Circulaire Préfectorale 2^e Dir. 1^{er} Bur. du 13 Octobre 1987), en ce qui concerne les concepteurs habilités à prendre part à ce concours.

Cette restriction porte en effet atteinte au principe d'égalité d'accès des prestataires à la commande publique et, est susceptible d'entacher d'illégalité le contrat à venir.

.../

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir revoir cette affaire, et me produire tous éléments et justifications utiles.

Le SOUS-PREFET
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE
de l'Arrondissement de ROCHEFORT



André DELAHAYE